

AVIS N° 2.475

Séance du 27 janvier 2026

Travail étudiant – Projet d'arrêté royal déterminant la notion de travaux légers

3.600/2

AVIS N° 2.475

Travail étudiant – Projet d'arrêté royal déterminant la notion de travaux légers

Par lettre du 30 octobre 2025, monsieur D. Clarinval, Vice-premier ministre, ministre de l'Emploi, de l'Economie et de l'Agriculture, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal déterminant la notion de travaux légers visés à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

L'examen de cette saisine a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 27 janvier 2026, l'avis suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 Objet de la saisine

Par lettre du 30 octobre 2025, monsieur D. Clarinval, Vice-premier ministre, ministre de l'Emploi, de l'Economie et de l'Agriculture, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal déterminant la notion de travaux légers visés à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Pour rappel, le Conseil s'est prononcé dans son avis unanime n°2.450 du 27 mai 2025 sur un projet de loi-programme, (chapitre 2 du Titre « Emploi ») visant désormais à permettre, en exécution de l'accord de gouvernement, de conclure un contrat d'occupation d'étudiant à partir de l'âge de quinze ans, que l'étudiant soit ou non encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Dans cet avis, le Conseil a formulé un certain nombre de questions et de préoccupations quant à ce projet de loi. Ces préoccupations ainsi que les remarques formulées par le Conseil d'Etat ont mené à une révision en profondeur du texte du projet de loi.

Le texte du projet de loi adapté est devenu la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses et il est paru au Moniteur belge en date du 30 décembre 2025.

Afin de mettre pleinement en œuvre l'abaissement de l'âge pour le travail étudiant, la loi du 18 décembre 2025 prévoit un arrêté d'exécution qui doit déterminer quelles formes de « travaux légers » peuvent être effectuées par des mineurs âgés de quinze ans qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Le Conseil a été invité à rendre son avis pour le 31 décembre au plus tard.

Par e-mail du 5 décembre 2025, le Conseil a obtenu, de la part du cabinet du ministre, un report du délai pour se prononcer jusqu'au 31 janvier 2026.

2 Position du Conseil

2.1 Remarques générales

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal dont saisine qui détermine quelles formes de « travaux légers » peuvent être effectuées par des mineurs âgés de quinze ans qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Sans préjudice des positions respectives des différentes organisations s'agissant de l'opportunité d'occuper au travail des mineurs de quinze ans soumis à l'obligation scolaire à temps plein, le Conseil souhaite rappeler avec insistance la préoccupation qu'il a déjà formulée dans son avis n°2.450 du 27 mai 2025 qui se prononçait sur le principe de la mesure, en soulignant combien il est important que la conformité avec les normes internationales et européennes reste pleinement garantie et particulièrement eu égard à la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

Il souhaite à cet égard insister sur le respect des normes en matière de santé, de sécurité et de bien-être au travail des mineurs de quinze ans soumis à l'obligation scolaire à temps plein afin que leur intégrité physique soit préservée et que leur développement physique et intellectuel soit assuré.

Il souligne également que l'occupation au travail de ce public-cible doit en outre s'accompagner du souci constant du bon déroulement du parcours scolaire, notamment en veillant au respect des contraintes scolaires qui pèsent sur ces mineurs encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

A la lecture du projet de texte, le Conseil estime que ledit projet n'offre pas toutes les garanties de sécurité juridique. Par ailleurs, ledit projet manque de clarté, ce qui implique des risques importants quant à l'interprétation qui y sera donnée.

Il signale encore qu'un rapport au Roi aurait été utile pour disposer d'explications supplémentaires quant au contenu du projet d'arrêté royal et pour apporter des éclaircissements complémentaires par rapport aux questions que se posaient déjà les partenaires sociaux dans leur avis unanime n°2.450.

Pour que la sécurité juridique et la protection du mineur de quinze ans soient garanties, le Conseil rappelle les articles 6 et 7 de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 précitée selon lesquels « l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des jeunes, en tenant particulièrement compte des risques spécifiques résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience des risques existants ou virtuels, ou du développement non encore achevé des jeunes, et ce, notamment sur la base d'une évaluation des risques existant pour les jeunes et liés à leur travail. »

Il compte sur le fait que les administrations compétentes émettent des informations et des instructions adéquates concernant les risques spécifiques que ces activités comportent en matière de santé et de sécurité au travail, en les illustrant par des exemples concrets.

2.2 Liste des activités autorisées

Le Conseil n'a pu parvenir à un accord sur le contenu de la liste d'activités autorisées aux mineurs de quinze ans encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Les membres représentant les organisations d'employeurs souhaitent, en préalable, accueillir positivement l'adaptation de la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses, intervenue à la suite de l'avis unanime n° 2.450 du Conseil national du Travail du 27 mai 2025.

Ils constatent en effet que le législateur a tenu compte des préoccupations exprimées par le Conseil, en particulier en ce qui concerne la protection du parcours scolaire des jeunes âgés de quinze ans encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein. Les adaptations apportées au texte initial traduisent la volonté de mieux encadrer la mesure et de renforcer les garanties destinées à éviter toute atteinte au développement scolaire, physique et intellectuel des mineurs concernés.

Les membres représentant les organisations d'employeurs prennent par ailleurs acte du projet d'arrêté royal soumis pour avis, lequel vise à préciser la notion de « travaux légers » pouvant être confiés à ce public-cible, conformément à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Ils partagent les points d'attention formulés dans la partie commune du présent avis, notamment en matière de sécurité juridique, de clarté du texte et de nécessité d'un encadrement adéquat sur le plan de la santé, de la sécurité et du bien-être au travail. Ils soulignent à cet égard l'importance de disposer d'informations pratiques, d'exemples concrets et d'instructions claires à destination des employeurs, afin de garantir une application correcte et uniforme de la réglementation.

S'agissant de la liste des activités autorisées, les membres représentant les organisations d'employeurs estiment toutefois que celle-ci gagnerait à être élargie à certaines tâches complémentaires, à condition qu'elles répondent pleinement à la notion de travaux légers et qu'elles soient exercées dans le strict respect des règles applicables aux mineurs.

Ils demandent dès lors que soient ajoutées à la liste les activités suivantes :

- aide administrative ;
- aide au nettoyage (y compris vaisselle) ;
- aide à l'accueil ;
- aide logistique.

Ces activités présentent en effet un caractère non dangereux, ne nécessitent pas de qualifications techniques particulières et peuvent être organisées de manière compatible avec l'âge, les capacités et la situation scolaire des jeunes concernés.

Les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent par ailleurs que ces demandes d'ajout répondent à des besoins aigus observés sur le terrain, dans un contexte marqué par des pénuries persistantes de main-d'œuvre dans de nombreux secteurs.

Ils rappellent que ces tâches d'appui jouent souvent un rôle important dans l'organisation des entreprises, des associations et des services, et que toute contribution complémentaire, même limitée, peut constituer une aide précieuse, tant pour assurer la continuité des activités que pour offrir aux jeunes une première expérience professionnelle encadrée et proportionnée.

Dans cette perspective, les membres représentant les organisations d'employeurs estiment qu'un élargissement ciblé et encadré de la liste des travaux légers permettrait de mieux rencontrer les réalités économiques et organisationnelles, tout en restant conforme aux exigences de protection des mineurs et au souci constant de préservation de leur parcours scolaire.

Les membres représentant les organisations de travailleurs rendent un avis négatif sur la modification législative proposée et sur le projet d'arrêté royal concernant les travaux légers pour les mineurs de 15 ans qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

La possibilité d'embaucher des étudiants à partir de 15 ans alors qu'ils sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein constitue un risque considérable tant pour leur parcours scolaire que pour leur développement physique et psychique.

La délimitation proposée des travaux légers entraîne des risques substantiels pour le bien-être, la sécurité, la santé et le développement des mineurs. Les motivations économiques qui semblent être à la base de cette proposition ne peuvent pas contrebalancer le risque que ces règles n'offrent pas une protection suffisante dans la pratique. L'obligation scolaire à temps plein, les droits de l'enfant et le droit à un développement sûr doivent toujours rester prioritaires.

Les membres représentant les organisations de travailleurs soulignent que la liste proposée de « travaux légers » n'est pas suffisamment définie. Des activités qui semblent légères à première vue peuvent en réalité être lourdes, dangereuses ou stressantes.

Il ressort de la pratique qu'il peut effectivement être question de :

- Surcharge physique : le remplissage des rayons, les travaux d'emballage et le travail dans des commerces de détail impliquent souvent des charges lourdes.
- Manipulation d'équipements dangereux : travailler dans des boucheries ou des boulangeries implique l'utilisation et/ou la présence de couteaux et de machines à découper dangereuses. Travailler dans d'autres commerces de détail tels que des magasins d'électroménager ou des magasins de bricolage implique de manipuler des produits et des appareils lourds.
- Stress et responsabilité : le travail à la caisse et le contact avec la clientèle entraînent une charge psychosociale qui n'est pas adaptée à des mineurs de 15 ans.
- Environnements logistiques : les activités en entrepôt ou en atelier ne peuvent en aucun cas être considérées comme « légères ».

La manière dont ces activités sont décrites est trop large, trop imprécise et comporte trop de risques. Elle n'offre aucune garantie que les mineurs seront protégés contre un travail physiquement ou psychologiquement pénible.

Les membres représentant les organisations de travailleurs soulignent dès lors que les mineurs de 15 ans ne devraient jamais être occupés dans des situations qui compromettent leur sécurité ou leur développement.

La mesure proposée y échoue pour les raisons suivantes :

- Risques physiques élevés : soulever, pousser, tirer, déplacer des marchandises.
- Conditions de travail dangereuses : proximité de machines, environnements logistiques, équipements de découpe.
- Conscience insuffisante des risques chez les jeunes : leur inexpérience les empêche d'évaluer correctement les dangers.
- Risques psychosociaux : stress, pression du temps, contact avec la clientèle, responsabilités aux caisses. La combinaison du travail étudiant et de l'obligation scolaire à temps plein conduit les élèves à se présenter à l'école dans un état d'épuisement mental – et dans certains cas physique – croissant. Il est nécessaire de garantir le temps d'enseignement pour ces élèves, afin que leur présence en classe puisse être consacrée de manière optimale à l'apprentissage et au développement.
- Absence de surveillance permanente : ce qui serait nécessaire pour garantir la sécurité.
- Absence d'une liste exhaustive de tâches autorisées : ce qui ouvre la porte à l'interprétation, et donc aux abus.
